



Assemblée générale

Distr. générale
15 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-11 octobre 2021

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 octobre 2021

48/21 Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que les États ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Yémen,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 2014 (2011) du 21 octobre 2011, 2051 (2012) du 12 juin 2012 et 2140 (2014) du 26 février 2014 et ses propres résolutions 18/19 du 29 septembre 2011, 19/29 du 23 mars 2012, 21/22 du 27 septembre 2012, 24/32 du 27 septembre 2013, 27/19 du 25 septembre 2014, 30/18 du 2 octobre 2015, 33/16 du 29 septembre 2016, 36/31 du 29 septembre 2017, 39/23 du 28 septembre 2018, 42/31 du 27 septembre 2019 et 45/26 du 6 octobre 2020,

Mettant en avant les résolutions 2216 (2015) et 2451 (2018) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 2015 et du 21 décembre 2018, respectivement,

Rappelant l'Accord de Stockholm, accepté par le Gouvernement yéménite et les houthistes, qui prévoit un cessez-le-feu dans la ville de Hodeïda et le redéploiement mutuel des forces à l'extérieur des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa et permet ainsi la mise en place d'un mécanisme pour l'échange de prisonniers, la levée du siège de la ville de Taëz et un acheminement plus aisé de l'aide humanitaire,

Réaffirmant son soutien résolu aux efforts faits à l'échelle internationale pour parvenir à un cessez-le-feu global et mettre fin au conflit au Yémen et pour relancer un dialogue politique véritable et sans exclusive pour la paix, auquel donnent corps l'initiative de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, l'initiative de l'Arabie saoudite et l'action menée par l'Envoyé spécial des États-Unis d'Amérique pour le Yémen et certains pays de la région, rappelant qu'il importe que les parties au conflit répondent à ces efforts de façon souple et constructive et sans poser de conditions préalables et appliquent intégralement et immédiatement toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et saluant à cet égard la participation positive du Gouvernement yéménite,



Conscient que la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme sont essentielles pour garantir un système de justice juste et équitable et, à terme, la réconciliation et la stabilité au Yémen,

Se félicitant de ce que les partis politiques yéménites aient décidé de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national, notamment d'achever la rédaction d'une nouvelle constitution,

Prenant note avec satisfaction du décret présidentiel n° 9 du 28 septembre 2021 par lequel le mandat de la Commission nationale d'enquête a été prolongé de deux ans pour permettre à cette Commission d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme commises depuis 2011,

Se félicitant de l'Accord de Riyad signé par le Gouvernement du Yémen et le Conseil de transition du Sud, et encourageant l'application rapide et complète de ce texte qui constitue une étape importante vers une solution politique au Yémen,

Ayant connaissance des informations fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrant que la situation d'urgence humanitaire actuelle porte atteinte à l'exercice des droits de l'homme fondamentaux, y compris des droits sociaux et économiques, et que les parties au conflit doivent faire en sorte que l'aide humanitaire soit acheminée rapidement, sans entrave et en toute sécurité,

1. *Prend note* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'assistance technique et le renforcement des capacités au Yémen¹ ;

2. *Prend acte* des observations formulées par le Gouvernement yéménite sur le rapport de la Haute-Commissaire à la présente session ;

3. *Se félicite* de la coopération engagée entre le Gouvernement yéménite et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organes et mécanismes compétents des Nations Unies ;

4. *Prend note* du neuvième rapport de la Commission nationale d'enquête ;

5. *Salue* le travail accompli par l'équipe conjointe chargée des évaluations relatives aux faits ;

6. *Demande* à toutes les parties d'appliquer immédiatement l'Accord de Stockholm afin d'engager des négociations pour trouver une solution politique globale à la crise que connaît actuellement le Yémen ;

7. *Se déclare profondément préoccupé* par les graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits qui sont commises au Yémen par toutes les parties au conflit, notamment les violences sexuelles et fondées sur le genre, la poursuite de l'enrôlement d'enfants, en violation des traités internationaux, l'enlèvement de militants politiques, les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de journalistes, les meurtres de civils, les mesures prises pour empêcher l'accès des secours et de l'aide humanitaire, les persécutions fondées sur la religion ou les convictions, les coupures d'eau et d'électricité et les attaques contre des hôpitaux et des ambulances ;

8. *Déplore vivement* les attaques militaires perpétrées contre des camps de personnes déplacées qui ont fait des dizaines de morts et accru les souffrances de la population, notamment à Mareb, Taëz et Hodeïda, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les violations afin de permettre aux secours d'atteindre ces zones sans restriction ;

9. *Demande* à toutes les parties au conflit au Yémen de respecter leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de mettre immédiatement fin aux attaques contre les civils, notamment ceux qui acheminent des fournitures médicales et les travailleurs humanitaires, et de faire en sorte que l'aide

¹ A/HRC/48/48.

humanitaire parvienne rapidement, sans entrave et en toute sécurité, aux populations touchées dans l'ensemble du pays ;

10. *Se déclare profondément préoccupé* par toutes les attaques menées contre des biens de caractère civil, en violation du droit international humanitaire, rappelle l'obligation qu'ont toutes les parties au conflit de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que des dommages soient causés aux civils et aux biens de caractère civil, tels que les écoles, les marchés et les établissements médicaux et, à tout le moins, pour réduire ces dommages au minimum, ainsi que l'interdiction d'attaquer ou de détruire des infrastructures et des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les installations hydrauliques, les approvisionnements et les vivres, et condamne fermement le lancement de missiles balistiques et autres visant le territoire de pays voisins et faisant peser une lourde menace sur la paix et la stabilité régionales, ainsi que sur la sécurité du commerce international dans les couloirs de navigation de la mer Rouge ;

11. *Exhorte* le Gouvernement yéménite à prendre des mesures pour protéger les civils et à prendre les mesures voulues pour mettre fin à l'impunité dans tous les cas de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ou d'atteintes à ces droits, à la violence à l'égard de journalistes et à la détention de journalistes et de militants politiques ;

12. *Prie* toutes les parties au conflit au Yémen d'appliquer pleinement la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, ce qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme, et engage toutes les parties au conflit à parvenir à un accord global pour mettre fin au conflit, en veillant à ce que les femmes participent au processus politique et à l'instauration de la paix ;

13. *Exige* que toutes les parties au conflit mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent ceux qui ont déjà été recrutés, et engage toutes les parties au conflit à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leur communauté ;

14. *Souligne* à nouveau les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur le territoire qu'il contrôle et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et espère que le Gouvernement poursuivra ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme ;

15. *Se déclare profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen, encore aggravée par la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19), exprime sa gratitude aux États donateurs et aux organisations qui s'emploient à améliorer la situation et se sont engagés à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'aide humanitaire de l'Organisation des Nations Unies pour le Yémen de 2021, et exhorte les États à respecter leurs engagements au titre de l'appel humanitaire lancé par l'ONU ;

16. *Réaffirme* qu'il incombe à toutes les parties au conflit de permettre à l'aide humanitaire de parvenir rapidement, en toute sécurité et sans entrave, à tous ceux qui en ont besoin, conformément aux principes du droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ;

17. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat, et les États Membres à soutenir le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation des ressources nécessaires pour faire face aux conséquences de la violence et aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté

internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites ;

18. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer de fournir des services spécialisés de renforcement des capacités et d'assistance technique au Gouvernement yéménite et toute l'assistance technique et logistique nécessaire à la Commission nationale d'enquête, sur un pied d'égalité avec les autres commissions de ce type, pour lui permettre d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par toutes les parties au conflit au Yémen, dans le respect des normes internationales, et de soumettre, dès qu'il sera disponible, conformément au décret présidentiel n° 9 du 28 septembre 2021, un rapport exhaustif sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui seraient commises dans toutes les régions du Yémen, et engage toutes les parties au conflit au Yémen à offrir à la Commission toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que leur pleine coopération, en toute transparence ;

19. *Prie également* la Haute-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport écrit sur l'assistance technique fournie en application de la présente résolution.

*45^e séance
11 octobre 2021*

[Adoptée sans vote.]
